



District de la
Nièvre de
football

PROCES-VERBAL

Commission des Statuts et Règlements

Réunion 28 Septembre 2023 à Varennes Vauzelles

Procès-verbal N° 5

Présidence : M. BERFORINI Joseph

Présents : MM. COURTAUD Gilles, MONGIN Thierry, RAFFARD Pierre, ROUILLERE Christian

1 – F.M.I.

Compétitions football - SENIORS M, SENIORS F, JEUNES :

Le responsable officiant pour accéder à l'ouverture de l'application doit obligatoirement :

- 1) avoir : Une TABLETTE présentée par le club recevant, en bon état de fonctionnement.
- 2) avoir : le CODE Identifiant de son club et son MOT DE PASSE.

Pour accéder à une équipe ou toutes les équipes de son club, il doit avoir les droits d'accès ouverts par le Correspondant Footclubs, dans Utilisateurs Footclubs.

Il faut que cette personne soit habilitée « gestionnaire de la FMI » validée, cochée, auprès des équipes rattachées.

1.1 Echec F.M.I.

Journée des 23 et 24/09/2023

CHAMPIONNAT U 18 Brassage/Phase Automne/Poule D1 – Journée 2

Match N°26738482 – Ent FC NEVERS / Ent CLAMECY ALLIGNY – Arbitre COTTIN Camille

La commission prend connaissance de la feuille de match papier et du constat d'échec signé par les deux Clubs et l'arbitre. « Le match n'apparaît pas sur la tablette » et pour cause : A l'analyse du LOG (historique de la rencontre sur l'application) aucune récupération du match n'a été faite par le club recevant l'ENT. FC NEVERS.

Elle valide le résultat : ENT. FC NEVERS (0/6) ENT. CLAMECY ALLIGNY

S'agissant de la première rencontre de la saison 2023/2024 (match de la journée 1 reporté), la Commission n'applique pas à l'ENT. FC NEVERS l'amende prévue pour non-récupération des données de la rencontre Absence de Code E.17 (46. 00 €).

La Commission demande à l'ENT. FC NEVERS de prendre ses dispositions pour que le problème ne se renouvelle pas et de bien vouloir utiliser le modèle de constat d'échec du District de la Nièvre.

CHAMPIONNAT U15 Brassage/Phase Automne / Poule D1

Match N°26739199 – NEVERS BANLAY / COSNE – Arbitre HERRY Sébastien

La commission prend connaissance de la feuille de match papier et du constat d'échec signé par les deux Clubs et l'arbitre. Impossibilité de valider l'équipe recevante NEVERS BANLAY (Problème tactile de la Tablette était à résoudre par le club NEVERS BANLAY).

Elle valide le résultat : NEVERS BANLAY (1/1) COSNE.

La Commission sanctionne NEVERS BANLAY de l'amende forfaitaire E.17 de 46.00€ pour Absence de Code.

CHAMPIONNAT U 13 D2 Brassage / Phase Automne / Poule B

Match N°26739199 – NEVERS BANLAY – GJ AFGP 58 F. – Arbitre CHAOUCH

La commission prend connaissance de la feuille de match papier et du constat d'échec signé par les deux Clubs et l'arbitre.

Pas de FMI : le club de NEVERS BANLAY n'ayant pas son Code Identifiant. Demande au club de NEVERS BANLAY de faire le nécessaire pour un bon usage de la Tablette.

Elle valide le résultat : NEVERS BANLAY (1/1) GJ AFGP 58 F

La Commission sanctionne NEVERS BANLAY de l'amende forfaitaire E.17 de 46.00€ pour Absence de Code.

CHAMPIONNAT U 13 D2 Brassage / Phase Automne / Poule D

Match N°26748516 – COSNE – V. PREMERY - Arbitre BAREAU Justyne

La commission prend connaissance de la feuille de match papier et du constat d'échec signé par les deux Clubs et l'arbitre.

A l'analyse du LOG (historique de la rencontre sur l'application) aucune récupération du match n'a été faite par le club recevant COSNE.

L'identifiant de PREMERY n'est pas reconnu.

Elle valide le résultat : COSNE (2/1) V. PREMERY

S'agissant de la première journée saison 2023/2024, la Commission n'applique pas au club de COSNE l'amende prévue pour non récupération des données de la rencontre Absence de Code E.17 (46.00 €)

Et au club de PREMEY l'amende prévue pour Absence de Code E.17 (46.00 €).

La Commission demande aux responsables des deux clubs de bien préparer en-amont du jour du match le bon fonctionnement de la tablette et de bien avoir le bon code Identifiant de chacun.

CRITERIUM FEMININ / Poule A – Journée 1

Match N°27144437 – NEVERS FC 2 - ENT. POUILLY/MARZY – Arbitre COURDAVAULT Eric

La commission prend connaissance de la feuille de match papier et du constat d'échec signé par les deux Clubs et l'arbitre.

Vu l'analyse de la FMI (LOG) la procédure d'avant match a été respectée par les deux clubs.

Elle valide le résultat : NEVERS FC 2 (8/2) ENT. POUILLY/MARZY

La Commission demande au club de NEVERS FC (club recevant) de bien vérifier le fonctionnement de l'application la veille de la date du match.

Demande d'utiliser le constat d'Echec du District de la Nièvre de Football.

S'agissant de la première journée saison 2023/2024, la Commission n'applique pas au club de NEVERS FC l'amende prévue pour Absence de Code E.17 (46.00 €)

CRITERIUM FEMININ / Poule C – Journée 1

Match N°27144826 – BRASSY – ST REVERIEN – Arbitre BELIN Jeremy

La commission prend connaissance de la feuille de match papier et du constat d'échec signé par les deux Clubs et l'arbitre.

Vu l'analyse de la FMI (LOG) la procédure d'avant match a été respectée.

Elle valide le résultat : BRASSY (6/2) ST REVERIEN

La commission demande au club de BRASSY (club recevant) de bien vérifier le fonctionnement de l'application la veille de la date du match et de vérifier le bon rattachement de l'utilisateur, de l'Identifiant.

S'agissant de la première journée saison 2023/2024, la Commission n'applique pas au club de BRASSY l'amende prévue pour Absence de Code E.17 (46.00)

CRITERIUM FEMININ / Poule C – Journée 1

Match N°27145519 – COULANGES – COSSAYE – Arbitre COSTA Alcino

La commission prend connaissance de la feuille de match papier et du constat d'échec signé par les deux Clubs et l'arbitre.

Vu l'analyse de la FMI (LOG) la procédure d'avant match a été respectée.

Elle valide le résultat : COULANGES (6/1) COSSAYE.

La Commission demande au club de COSSAYE de vérifier le bon rattachement de l'utilisateur, de l'Identifiant auprès de cette Equipe Féminine.

S'agissant de la première journée saison 2023/2024, la Commission n'applique pas au club de COSSAYE l'amende prévue pour Absence de Code E.17 (46.00)

DEPARTEMENTAL 1 SPORT COMM

Match n°26389711 – MARZY 1 / CHATEAU ARLEUF 1 – Arbitre DIAS Cilio

Dossier en attente

1.2 Suivi par la commission

Une procédure est proposée par la commission qui se traduit par :

Procédure d'exception

A titre exceptionnel, en cas d'impossibilité d'accès à la FMI le jour du match, le club recevant doit toujours disposer d'une feuille de match papier par substitution.

Modalités d'application

Lorsqu'il y a recours à la procédure d'exception, l'arbitre, le club recevant et le club visiteur ont l'obligation de consigner dans un rapport, leur propre version des faits qui ont provoqué l'échec de l'utilisation de la FMI et le recours à la procédure d'exception.

2 – CHAMPIONNAT -Séniors

2.1. Match arrêté

Départemental 4 / Poule C

Match N°27130308 - COSSAYE 2 - DRUY BEARD 2 – Arbitre VELLERO Cedric

Match arrêté à 55^{ème} minute sur décision de l'Arbitre sur un résultat de 1/0.

Suite à un malaise cardiaque d'un joueur de COSSAYE nécessitant l'intervention sur le terrain des secours et de son évacuation au CHU de Dijon.

Vu la gravité de la situation Mr l'arbitre a sagement arrêté définitivement la rencontre.

Le match n'ayant pas eu sa durée réglementaire,
La commission donne match à rejouer.
Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Séniors.
La commission souhaite un bon rétablissement à Mr DOS SANTOS David.

2.2. Réserve non confirmée

Journée du 22/09/2023

La Commission prend note de l'absence de confirmation de réserve posée :

Départemental 3 / Poule A : ST MARTIN OLYMPIQUE à l'encontre de GUERIGNY URZY 2

3 - STATUTS DES EDUCATEURS

CONTROLE DE PRESENCE SUR LA FEUILLE DE MATCH DE L'EDUCATEUR DECLARE EN CHARGE DE L'EQUIPE

Journée 3 du 22 Septembre 2023

- Amende pour absence non justifiée

CORBIGNY : GUILLAUDAT Antoine

Amende..... 30.00 €

AS CHARRIN -52948-

En date du 22/09/2023 déclaration Encadrement Technique

Club	Nom éducateur	Prénom éducateur	Diplôme actuel	Obligation
AS CHARRIN -52948-	BOUKPESI	Safiou		DEROGATION demandée. Engagé à passer et obtenir le CFI dans la saison sportive.

CONTROLE DE PRESENCE SUR LA FEUILLE DE MATCH DE L'EDUCATEUR DECLARE EN CHARGE DE L'EQUIPE

* Amende relative au non-respect des obligations de diplôme (décision du Comité de Direction du 24/08/2022. Le débours de cette somme sera reversé sur le compte du club dès mise en règle vis-à-vis de l'obligation de son Educateur.

Journée 1 du 03/09/2023, Journée 2 du 10/09/2023 et Journée 3 du 24/09/2023

AS GARCHIZY : CASSIOT Julien	3 x 30 = 90.00 €
USC COSNE : FORESTIER Jérôme	3 x 30 = 90.00 €
AS GUERIGNY URZY : FOSSE Eric	3 x 30 = 90.00 €
FC CHATEAU ARLEUF : FERMELY Eddy	3 x 30 = 90.00 €
JS MARZY : EL KOBBI Tarik	3 x 30 = 90.00 €
AS CHARRIN : BOUKPESI Sofian	1 x 30 = 30.00 €

Le Président,

Joseph BERFORINI



J. BERFORINI

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel dans un délai de sept (7) jours dans les conditions de forme et de délai prévus aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la F.F.F .

La commission précise que les réponses apportées aux courriers/correspondances des clubs, n'appelant pas de décisions, ne sont pas susceptibles d'appel.